



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-034

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2022-03-14-00002 - 39 2022-003 SESSAD APEI 2 places PMO TSA autorisant l'association APEI de Lons-le-Saunier à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile APEI situé à PERRIGNY de 2 places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (3 pages)	Page 4
--	--------

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-02-14-00008 - 22.087 arrêté TJP CRRF BOURBON LANCY pour 2022 (2 pages)	Page 8
BFC-2022-02-17-00005 - 22.089 arrêté MECS SSR La Beline pour 2022 (2 pages)	Page 11
BFC-2022-02-17-00004 - 22.090 arrêté TJP CH Ornans pour 2022 (2 pages)	Page 14
BFC-2022-03-01-00007 - 22.137 arrêté TJP CH Avallon pour 2022 (2 pages)	Page 17
BFC-2022-03-04-00010 - 22.151 arrêté TJP Nevers pour 2022 (2 pages)	Page 20
BFC-2022-03-09-00003 - 22.162 arrêté TJP CH Pays Charolais Brionnais pour 2022 (2 pages)	Page 23
BFC-2022-03-10-00012 - 22.164 arrêté TJP HC Beaune pour 2022 (2 pages)	Page 26
BFC-2022-01-03-00058 - Arrêté TJP 2021.1600 HOSPICES CIVILS DE BEAUNE pour 2022 (4 pages)	Page 29
BFC-2022-01-03-00059 - Arrêté TJP 2021.1601 CHU DIJON pour 2022 (3 pages)	Page 34
BFC-2022-01-03-00060 - Arrêté TJP 2021.1602 CHS DE LA CHARTREUSE pour 2022 (3 pages)	Page 38
BFC-2022-01-03-00061 - Arrêté TJP 2021.1603 HL D'IS SUR TILLE pour 2022 (3 pages)	Page 42
BFC-2022-01-03-00062 - Arrêté TJP 2021.1604 CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS pour 2022 (3 pages)	Page 46
BFC-2022-01-03-00064 - Arrêté TJP 2021.1607 CH MORTEAU pour 2022 (3 pages)	Page 50
BFC-2022-01-03-00065 - Arrêté TJP 2021.1609 CHIC DE HAUTE-COMTE pour 2022 (3 pages)	Page 54
BFC-2022-01-03-00066 - Arrêté TJP 2021.1611 CH JURA SUD LONS LE SAUNIER pour 2022 (3 pages)	Page 58
BFC-2022-01-03-00054 - Arrêté TJP 2021.1649 CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY pour 2022 (3 pages)	Page 62
BFC-2022-01-03-00055 - Arrêté TJP 2021.1651 CLINIQUE VAL DRACY pour 2022 (3 pages)	Page 66

BFC-2022-01-03-00056 - Arrêté TJP 2021.1652 CLINIQUE DE REGENNES pour 2022 (3 pages)	Page 70
BFC-2022-01-03-00057 - Arrêté TJP 2021.1653 CLINIQUE KER YONNEC pour 2022 (3 pages)	Page 74
BFC-2022-01-03-00063 - Arrêté TJP 2021.1655 CLINIQUE VAL JURA LONS LE SAUNIER pour 2022 (3 pages)	Page 78
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-03-15-00006 - AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC GEIGER à BROTTES LES LUXEUIL- BETONCOURT LES BROTTES-AILLONCOURT-LA CHAPELLE LES LUXEUIL-GENEVREY - BAUDONCOURT (70) (20 pages)	Page 82
DREAL Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-03-18-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) (2 pages)	Page 103

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-14-00002

39 2022-003 SESSAD APEI 2 places PMO TSA autorisant l'association APEI de Lons-le-Saunier à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile APEI situé à PERRIGNY de 2 places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-003

Autorisant l'association APEI de Lons-le-Saunier à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile APEI situé à PERRIGNY de 2 places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme

FINESS 39 078 309 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-124 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche-Comté pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-671 du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEI de Lons-le-Saunier pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile APEI sis à PERRIGNY, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-054 du 1^{er} septembre 2019 autorisant l'association APEI de Lons-le-Saunier à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile situé à PERRIGNY de quatre places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association APEI de Lons-le-Saunier ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme nécessitant un accompagnement en milieu ordinaire inscrites en liste d'attente dans le département du Jura ;

CONSIDERANT la stratégie nationale pour l'autisme qui vise à déployer des dispositifs d'accompagnement médico-sociaux afin de favoriser le parcours scolaire des collégiens et lycéens présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

ARRETE

Article 1

La capacité globale autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile APEI est portée à 42 places, soit 2 places supplémentaires pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme. **Cette extension est mise en œuvre par le service depuis le 1^{er} septembre 2021.**

Article 2

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association APEI de Lons-le-Saunier pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile APEI, est modifiée.

Le service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit.

1) Entité juridique :

N° FINESS	39 078 425 4
SIREN	778 395 558
Raison sociale	APEI de Lons-le-Saunier
Adresse	1 avenue Paul Seguin – BP40115 39003 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non R.U.P.

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 42 places

N° FINESS	39 078 309 0
Dénomination	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) APEI
Adresse site principal	96 place de l'Eglise – BP 115 39570 PERRIGNY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
182 - SESSAD	841 - accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants)	16 - prestation en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	22
			500 - polyhandicap	4
			437 - troubles du spectre de l'autisme	16

Arrêté autorisant l'association APEI de Lons-le-Saunier à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile APEI situé à PERRIGNY de 2 places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme 2

Article 3

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 4

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-671 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le **14 MARS 2022**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-14-00008

22.087 arrêté TJP CRRF BOURBON LANCY pour
2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-087 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-292
du 14 avril 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles
Le Bourbonnais de Bourbon Lancy pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-292 du 14 avril 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Le Bourbonnais de Bourbon Lancy;

Considérant la proposition du directeur général du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Le Bourbonnais de Bourbon Lancy relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-292 du 14 avril 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Le Bourbonnais de Bourbon Lancy (FINESS : 71 0 78153 5), sis 7 rue de la roche 71 140 Bourbon Lancy, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Code	Discipline	Tarifs
31	SSR HC	371,58 €
50	SSR HJ	283,03 €
56	Hôpital de jour rééducation (SSR HJ PA)	242,25 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **14 FEV. 2022**

**Pour le directeur général,
Le responsable du département performance
Des soins hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-17-00005

22.089 arrêté MECS SSR La Beline pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-089 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-332
du 19 avril 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du SSR La Beline (Jura) du groupe UGECAM pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-332 du 19 avril 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du SSR la Beline du groupe UGECAM ;
- VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1626 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant la proposition budgétaire du directeur du du SSR La Beline (Jura) du groupe UGECAM relative aux tarifs journaliers de prestations pour 2022 :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-332 du 19 avril 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du SSR La Beline, sis 2 rue des Tours Bénites – BP – 107 39110 SALINS-LES-BAINS, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	407,48 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	413,03 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 FEV. 2022**

**Pour le directeur général,
Le responsable du département Performance des
Soins Hospitaliers**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-17-00004

22.090 arrêté TJP CH Ornans pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-090 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-365
du 03 mai 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Ornans pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-365 du 03 mai 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Ornans pour l'exercice 2021;
- VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1610 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

Considérant la proposition du directeur du Centre Hospitalier d'Ornans relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-365 du 03 mai 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CH d'Ornans (250000478) sis, rue des vergers 25290 ORNANS, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

HOSPITALISATION COMPLETE :

30 - Soin de suite	266,73 €
--------------------	----------

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 FEV. 2022**

**Pour le directeur général,
le responsable du département performance
des soins hospitaliers**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-01-00007

22.137 arrêté TJP CH Avallon pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-137 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-334
du 19 avril 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Avallon pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-334 du 19 avril 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CH d'Avallon ;
- VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1626 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

Considérant la proposition budgétaire du directeur général du Centre Hospitalier d'Avallon relative aux tarifs journaliers de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-334 du 19 avril 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier d'Avallon (FINESS : 89 0000 409), sis 1 rue de l'hôpital 89 206 AVALLON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Code	Discipline	Tarif
30	SSR Moyen séjour	971,18 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **01 MARS 2022**

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-04-00010

22.151 arrêté TJP Nevers pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-151 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-552
du 12 mai 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre) pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-552 du 12 mai 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers;
- VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1617 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

Considérant la proposition du directeur général du Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-552 du 12 mai 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (FINESS : 580780039), sis, 1 avenue Patrick Guillot – 58033 NEVERS, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour	516.69 €
31	REEDUCATION FONCTIONNELLE ET READAPTATION	571.73 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **04 MARS 2022**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-09-00003

22.162 arrêté TJP CH Pays Charolais Brionnais
pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-162 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-645
du 26 mai 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-296 du 19 avril 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Mâcon;
- VU** le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-645 du 26 mai 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier u Pays Charolais Brionnais ;

Considérant la proposition du directeur général du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-645 du 26 mai 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier du Charolais Brionnais (FINESS : 71 0 78064 4), sis Boulevard Les Charmes BP 147 71 604 PRAY-LE-MONIAL, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

	Discipline	Tarif
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	509,97 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 MARS 2022**

**Pour le directeur général,
Le responsable du département performance
des soins hospitaliers**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-10-00012

22.164 arrêté TJP HC Beaune pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-164 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-046
du 1^{er} février 2022 et portant fixation des tarifs de prestations
des Hospices Civils de Beaune pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-046 portant fixation des tarifs journaliers de prestations des Hospices Civils de Beaune pour l'exercice 2022;
- VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1600 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant la proposition des Hospices Civils de Beaune relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-046 du 1er février 2022 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux hospitalisés des Hospices Civils de Beaune (FINESS : 210012175), sis Avenue Guigone de Salin, BP 104, 21203 BEAUNE Cedex seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2022 :

Code	Discipline	Tarifs
30	Hospitalisation Complète Moyen Séjour	260,33 €
50	Hospitalisation de Jour SSR	229,92 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 MARS 2022**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,


Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00058

Arrêté TJP 2021.1600 HOSPICES CIVILS DE
BEAUNE pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1600 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
avenue Guigone de Salins
21203 BEAUNE

FINESS : 210012175

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9569**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	729,46 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	922,07 €
50	Médecine autres UM-ambu	900,63 €
11	Médecine autres UM-HC	954,44 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	450,31 €
12	Chirurgie - HC	1 237,01 €
90	Chirurgie -ambu	1 058,45 €
20	Spécialités couteuses	1 586,12 €
26	Spé très couteuses - REA	2 298,21 €
23	Obstétrique - HC	1 068,50 €
24	Obstétrique-ambu	1 029,07 €
25	Nouveaux Nés - HC	844,09 €
53	Séance chimiothérapie	967,38 €
49	Séance de protonthérapie	1 863,34 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	772,66 €
52	Séance dialyse	872,78 €
27	Autres séances	807,19 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,6321**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	613,20 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**



Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00059

Arrêté TJP 2021.1601 CHU DIJON pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1601 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHU DE DIJON
1 boulevard Jeanne d'Arc
21079 DIJON

FINESS : 210780581

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,2623**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 2		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 307,59 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 639,06 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 550,36 €
11	Médecine autres UM-HC	1 723,47 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	775,18 €
12	Chirurgie - HC	2 086,30 €
90	Chirurgie -ambu	1 669,47 €
20	Spécialités couteuses	2 895,09 €
26	Spé très couteuses - REA	3 750,45 €
23	Obstétrique - HC	1 712,72 €
24	Obstétrique-ambu	1 536,71 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 165,80 €
53	Séance chimiothérapie	1 695,31 €
49	Séance de protonthérapie	2 458,03 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 305,94 €
52	Séance dialyse	1 494,40 €
27	Autres séances	1 584,92 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,3629**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 018,85 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 259,13 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	657,22 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 160,47 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 434,15 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	955,52 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00060

Arrêté TJP 2021.1602 CHS DE LA CHARTREUSE
pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1602 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHS DE LA CHARTREUSE
1 boulevard Chanoine Kir
21033 DIJON CEDEX

FINESS : 210780607

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,6214**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	473,70 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	598,78 €
50	Médecine autres UM-ambu	584,86 €
11	Médecine autres UM-HC	619,80 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	292,43 €
12	Chirurgie - HC	803,30 €
90	Chirurgie -ambu	687,35 €
20	Spécialités couteuses	1 030,01 €
26	Spé très couteuses - REA	1 492,43 €
23	Obstétrique - HC	693,87 €
24	Obstétrique-ambu	668,27 €
25	Nouveaux Nés - HC	548,14 €
53	Séance chimiothérapie	628,20 €
49	Séance de protonthérapie	1 210,03 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	501,76 €
52	Séance dialyse	566,78 €
27	Autres séances	524,18 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8752**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	654,26 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	808,56 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	422,04 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	745,21 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	920,96 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	613,59 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00061

Arrêté TJP 2021.1603 HL D'IS SUR TILLE pour
2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1603 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HL D'IS-SUR-TILLE
19 rue Victor Hugo
21120 IS SUR TILLE

FINESS : 210780631

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8352**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	210,62 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	375,85 €
50	Médecine autres UM-ambu	393,06 €
11	Médecine autres UM-HC	414,78 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	196,53 €
12	Chirurgie - HC	669,88 €
90	Chirurgie -ambu	605,40 €
20	Spécialités couteuses	889,42 €
26	Spé très couteuses - REA	1 517,44 €
23	Obstétrique - HC	601,28 €
24	Obstétrique-ambu	587,33 €
25	Nouveaux Nés - HC	548,44 €
53	Séance chimiothérapie	389,59 €
49	Séance de protonthérapie	1 626,36 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	510,16 €
52	Séance dialyse	399,18 €
27	Autres séances	386,42 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00062

Arrêté TJP 2021.1604 CH ROBERT MORLEVAT
SEMUR EN AUXOIS pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1604 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN
AUXOIS
3 avenue Pasteur
21140 SEMUR EN AUXOIS

FINESS : 210780706

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9680**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	737,92 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	932,76 €
50	Médecine autres UM-ambu	911,08 €
11	Médecine autres UM-HC	965,51 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	455,54 €
12	Chirurgie - HC	1 251,36 €
90	Chirurgie -ambu	1 070,73 €
20	Spécialités couteuses	1 604,52 €
26	Spé très couteuses - REA	2 324,87 €
23	Obstétrique - HC	1 080,90 €
24	Obstétrique-ambu	1 041,01 €
25	Nouveaux Nés - HC	853,88 €
53	Séance chimiothérapie	978,60 €
49	Séance de protonthérapie	1 884,95 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	781,62 €
52	Séance dialyse	882,91 €
27	Autres séances	816,55 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0205**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	762,88 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	942,80 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	492,11 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	868,93 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 073,85 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	715,46 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00064

Arrêté TJP 2021.1607 CH MORTEAU pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1607 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HL P NAPPEZ MORTEAU
9 rue du Maréchal Leclerc
25503 MORTEAU CEDEX

FINESS : 250000221

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8518**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	214,80 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	383,32 €
50	Médecine autres UM-ambu	400,87 €
11	Médecine autres UM-HC	423,02 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	200,44 €
12	Chirurgie - HC	683,20 €
90	Chirurgie -ambu	617,43 €
20	Spécialités couteuses	907,10 €
26	Spé très couteuses - REA	1 547,59 €
23	Obstétrique - HC	613,23 €
24	Obstétrique-ambu	599, 0 €
25	Nouveaux Nés - HC	559,34 €
53	Séance chimiothérapie	397,33 €
49	Séance de protonthérapie	1 658,68 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	520,30 €
52	Séance dialyse	407,11 €
27	Autres séances	394,10 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00065

Arrêté TJP 2021.1609 CHIC DE HAUTE-COMTE
pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1609 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHIC DE HAUTE-COMTÉ
2 faubourg Saint-Etienne
25304 PONTARLIER CEDEX

FINESS : 250000452

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0584**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	806,84 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 019,87 €
50	Médecine autres UM-ambu	996,16 €
11	Médecine autres UM-HC	1 055,68 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	498,08 €
12	Chirurgie - HC	1 368,22 €
90	Chirurgie -ambu	1 170,72 €
20	Spécialités couteuses	1 754,36 €
26	Spé très couteuses - REA	2 541,99 €
23	Obstétrique - HC	1 181,84 €
24	Obstétrique-ambu	1 138,22 €
25	Nouveaux Nés - HC	933,62 €
53	Séance chimiothérapie	1 069,99 €
49	Séance de protonthérapie	2 060,99 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	854,62 €
52	Séance dialyse	965,36 €
27	Autres séances	892,81 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,3583**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	777,02 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	960,26 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	678,89 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	731,70 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	904,27 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	579,99 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00066

Arrêté TJP 2021.1611 CH JURA SUD LONS LE
SAUNIER pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1611 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH JURA SUD
55 rue du docteur Jean Michel
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780146

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8299**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	632,65 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	799,69 €
50	Médecine autres UM-ambu	781,10 €
11	Médecine autres UM-HC	827,77 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	390,55 €
12	Chirurgie - HC	1 072,83 €
90	Chirurgie -ambu	917,97 €
20	Spécialités couteuses	1 375,61 €
26	Spé très couteuses - REA	1 993,20 €
23	Obstétrique - HC	926,69 €
24	Obstétrique-ambu	892,49 €
25	Nouveaux Nés - HC	732,06 €
53	Séance chimiothérapie	838,99 €
49	Séance de protonthérapie	1 616,04 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	670,11 €
52	Séance dialyse	756,95 €
27	Autres séances	700,06 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00054

Arrêté TJP 2021.1649 CLINIQUE DU CHATEAU
DU TREMBLAY pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1649 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY
Le Tremblay
58400 CHAULGNES

FINESS : 580780237

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9755**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	134,52 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	180,03 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	156,70 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	412,09 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	551,01 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	265,44 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00055

Arrêté TJP 2021.1651 CLINIQUE VAL DRACY pour
2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1651 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE VAL DRACY
Impasse Paul Frédéric de Cardon
71640 DRACY LE FORT

FINESS : 710780818

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1001**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	151,70 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	203,02 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	176,72 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	464,73 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	621,39 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	299,35 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00056

Arrêté TJP 2021.1652 CLINIQUE DE REGENNES
pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1652 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE REGENNES SA
château de Regennes
89380 APPOIGNY

FINESS : 890002298

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0133**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	139,73 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	187,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	162,78 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	428,06 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	572,36 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	275,73 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00057

Arrêté TJP 2021.1653 CLINIQUE KER YONNEC
pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1653 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE KER YONNEC
route départementale 70
89340 CHAMPIGNY SUR YONNE

FINESS : 890002371

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9637**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé partiellement		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	132,89 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	177,85 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	154,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	407,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	544,35 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	262,23 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00063

Arrêté TJP 2021.1655 CLINIQUE VAL JURA LONS
LE SAUNIER pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1655 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE VAL JURA
55 rue du docteur Jean Michel
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390008019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,3956**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	192,45 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	257,56 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	224,19 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	589,56 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	788,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	379,76 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-15-00006

AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC GEIGER
à BROTTE LES LUXEUIL- BETONCOURT LES
BROTTE-AILLONCOURT-LA CHAPELLE LES
LUXEUIL-GENEVREY - BAUDONCOURT (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/03/2022

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le **21 décembre 2021** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC GEIGER BETONCOURT LES BROTTE -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DU BOUVREUIL
	Surface demandée	152 ha 15 a 17 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BROTTE LES LUXEUIL – BETONCOURT LES BROTTE- AILLONCOURT – LA CHAPELLE LES LUXEUIL - GENEVREY - BAUDONCOURT(70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 10 mars 2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un nouvel associé est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale du **GAEC GEIGER, objet de la présente décision**, réceptionnée le 21 décembre 2021 pour un total de 152ha 15a 17ca, dont 11h 13a 10ca en concurrence ;

CONSIDERANT la demande concurrente de **l'EARL LAROCHE**, réceptionnée le 11 février 2022 dans les délais de publicités fixés au 22 février 2022, pour un total de de 11ha 13a 10ca ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Economique Viable (DEV) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le **GAEC GEIGER et son projet d'agrandissement avec installation d'un nouvel associé : rang de priorité 2**

387,98 ha de SAUp avec une UTA de 2,6, soit une dimension économique de 149,22 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 kms du siège d'exploitation

- **l'EARL LAROCHE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2**

204,51 ha de SAUp avec une UTA de 1,7, soit une dimension économique de 120,30 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 kms du siège d'exploitation

CONSIDERANT le même rang de **priorité (2)** de la demande du **GAEC GEIGER** et de la demande de **l'EARL LAROCHE** ;

CONSIDERANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental à prendre en considération ;

CONSIDERANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection,

CONSIDERANT que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente **délivre plusieurs autorisations**,

CONSIDERANT que le **GAEC GEIGER** comptabilise un total de 70 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que **l'EARL LAROCHE** comptabilise un total de 65 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que l'écart de points entre le **GAEC GEIGER** et l'**EARL LAROCHE** est inférieur à 30 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le **GAEC GEIGER** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BROTTE LES LUXEUIL – BETONCOURT LES BROTTEES- AILLONCOURT – LA CHAPELLE LES LUXEUIL - GENEVREY - BAUDONCOURT, rattachées au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
BROTTE LES LUXEUIL	B 1366	0,0905
BROTTE LES LUXEUIL	B 1369	0,1890
BROTTE LES LUXEUIL	B 1373	0,1350
BROTTE LES LUXEUIL	B 1374	0,2340
BROTTE LES LUXEUIL	B 1375	0,2070
BROTTE LES LUXEUIL	B 1376	0,1390
BROTTE LES LUXEUIL	B 1377	0,2500
BROTTE LES LUXEUIL	B 1378	0,2940
BROTTE LES LUXEUIL	B 1379	0,7070
BROTTE LES LUXEUIL	B 1380	0,3170
BROTTE LES LUXEUIL	B 1381	0,2250
BROTTE LES LUXEUIL	B 1382	0,1780
BROTTE LES LUXEUIL	B 1383	0,1780
BROTTE LES LUXEUIL	B 1385	0,1700
BROTTE LES LUXEUIL	B 1386	0,1555
BROTTE LES LUXEUIL	B 1387	0,2170
BROTTE LES LUXEUIL	B 1397	0,1560
BROTTE LES LUXEUIL	A 0016	0,2134
BROTTE LES LUXEUIL	A 0017	0,9610
BROTTE LES LUXEUIL	A 0018	0,3855
BROTTE LES LUXEUIL	A 0019	0,1850
BROTTE LES LUXEUIL	A 0021	0,1900
BROTTE LES LUXEUIL	A 0022	0,1900
BROTTE LES LUXEUIL	B 0571	0,2259

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BROTTE LES LUXEUIL	B 0572	0,1138
BROTTE LES LUXEUIL	B 0593	0,2505
BROTTE LES LUXEUIL	B 0594	0,1250
BROTTE LES LUXEUIL	B 0618	0,3390
BROTTE LES LUXEUIL	B 0625	0,0627
BROTTE LES LUXEUIL	B 0626	0,0628
BROTTE LES LUXEUIL	B 0643	0,1620
BROTTE LES LUXEUIL	B 0644	0,2240
BROTTE LES LUXEUIL	B 0645	0,1100
BROTTE LES LUXEUIL	B 0646	0,2210
BROTTE LES LUXEUIL	B 1108	0,2240
BROTTE LES LUXEUIL	B 1110	0,2100
BROTTE LES LUXEUIL	B 1111	0,2605
BROTTE LES LUXEUIL	B 1122	0,4380
BROTTE LES LUXEUIL	B 1123	0,1628
BROTTE LES LUXEUIL	B 1124	0,2800
BROTTE LES LUXEUIL	B 1126	0,1627
BROTTE LES LUXEUIL	B 1127	0,2570
BROTTE LES LUXEUIL	B 1130	0,1380
BROTTE LES LUXEUIL	B 1131	0,1305
BROTTE LES LUXEUIL	B 1132	0,2470
BROTTE LES LUXEUIL	B 1133	0,2470
BROTTE LES LUXEUIL	A 1120	0,3330
BROTTE LES LUXEUIL	B 0189	0,0970
BROTTE LES LUXEUIL	B 0190	0,2170
BROTTE LES LUXEUIL	B 0191	0,1283
BROTTE LES LUXEUIL	B 0192	0,2665
BROTTE LES LUXEUIL	B 0193	0,1282
BROTTE LES LUXEUIL	B 0199	0,1840
BROTTE LES LUXEUIL	B 0267	0,1050
BROTTE LES LUXEUIL	B 0269	0,2896
BROTTE LES LUXEUIL	B 0268	0,1710
BROTTE LES LUXEUIL	B 0323	0,1770
BROTTE LES LUXEUIL	B 0324	0,2970
BROTTE LES LUXEUIL	B 0463	0,1625
BROTTE LES LUXEUIL	B 0496	0,1785
BROTTE LES LUXEUIL	B 0497	0,1785
BROTTE LES LUXEUIL	B 0564	0,0860
BROTTE LES LUXEUIL	B 0462	0,2515
BROTTE LES LUXEUIL	B 0565	0,1120

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BROTTE LES LUXEUIL	B 0566	0,1260
BROTTE LES LUXEUIL	B 0568	0,2200
BROTTE LES LUXEUIL	B 0567	0,1540
BROTTE LES LUXEUIL	B 0569	0,1120
BROTTE LES LUXEUIL	B 0570	0,2240
BROTTE LES LUXEUIL	A 0039	0,3780
BROTTE LES LUXEUIL	A 0040	0,2960
BROTTE LES LUXEUIL	A 0042	0,2376
BROTTE LES LUXEUIL	A 0135	0,1025
BROTTE LES LUXEUIL	A 0166	0,1095
BROTTE LES LUXEUIL	A 0169	0,0835
BROTTE LES LUXEUIL	A 0201	0,1457
BROTTE LES LUXEUIL	A 0234	0,1375
BROTTE LES LUXEUIL	A 0266	0,1650
BROTTE LES LUXEUIL	A 0273	0,2837
BROTTE LES LUXEUIL	A 0273	0,2836
BROTTE LES LUXEUIL	A 0274	0,1184
BROTTE LES LUXEUIL	A 0274	0,1183
BROTTE LES LUXEUIL	A 0314	0,1170
BROTTE LES LUXEUIL	A 0314	0,1170
BROTTE LES LUXEUIL	A 0350	0,1280
BROTTE LES LUXEUIL	A 0545	0,0635
BROTTE LES LUXEUIL	A 0695	0,0837
BROTTE LES LUXEUIL	A 0891	0,2145
BROTTE LES LUXEUIL	A 0892	0,1640
BROTTE LES LUXEUIL	A 0929	0,2376
BROTTE LES LUXEUIL	A 0933	0,2408
BROTTE LES LUXEUIL	A 0937	0,5200
BROTTE LES LUXEUIL	B 1134	0,1710
BROTTE LES LUXEUIL	B 1135	0,3940

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BROTTE LES LUXEUIL	B 1137	0,2345
BROTTE LES LUXEUIL	B 1146	0,1350
BROTTE LES LUXEUIL	B 1148	0,1675
BROTTE LES LUXEUIL	B 1149	0,1675
BROTTE LES LUXEUIL	B 1150	0,1675
BROTTE LES LUXEUIL	B 1169	0,0810
BROTTE LES LUXEUIL	B 1174	0,3107
BROTTE LES LUXEUIL	B 1175	0,0600
BROTTE LES LUXEUIL	B 1176	0,1820
BROTTE LES LUXEUIL	B 1177	0,0455
BROTTE LES LUXEUIL	B 1178	0,1403
BROTTE LES LUXEUIL	B 1180	0,2365
BROTTE LES LUXEUIL	B 1181	0,2138
BROTTE LES LUXEUIL	B 1182	0,2175
BROTTE LES LUXEUIL	B 1184	0,2537
BROTTE LES LUXEUIL	B 1185	0,2261
BROTTE LES LUXEUIL	B 1212	0,1242
BROTTE LES LUXEUIL	B 1216	0,1490
BROTTE LES LUXEUIL	B 1234	0,0920
BROTTE LES LUXEUIL	B 1235	0,1995
BROTTE LES LUXEUIL	B 1237	0,1249
BROTTE LES LUXEUIL	B 1238	0,1248
BROTTE LES LUXEUIL	B 1239	0,1249
BROTTE LES LUXEUIL	B 1240	0,3289
BROTTE LES LUXEUIL	B 1261	0,3230
BROTTE LES LUXEUIL	B 1262	0,4010
BROTTE LES LUXEUIL	B 1264	0,1575
BROTTE LES LUXEUIL	B 1265	0,2650
BROTTE LES LUXEUIL	B 1319	0,1225
BROTTE LES LUXEUIL	B 1320	0,1225
BROTTE LES LUXEUIL	B 1326	0,1595
BROTTE LES LUXEUIL	B 1328	0,1595
BETONCOURT LES BROTTEES	A 0045	0,1680
BETONCOURT LES BROTTEES	A 0060	0,5150
BETONCOURT LES BROTTEES	A 0060	0,2574

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BETONCOURT LES BROTTE	A 0064	0,5390
BETONCOURT LES BROTTE	A 0790	1,1140
BROTTE LES LUXEUIL	A0904	0,1210
BROTTE LES LUXEUIL	A 0905	0,1080
BROTTE LES LUXEUIL	A 0903	0,3625
BROTTE LES LUXEUIL	A 0909	0,0978
BROTTE LES LUXEUIL	A 0876	0,2094
BROTTE LES LUXEUIL	A 0880	0,2118
BROTTE LES LUXEUIL	B 0270	0,2514
BROTTE LES LUXEUIL	B 0294	0,2050
BETONCOURT LES BROTTE	A 0026	0,1720
BETONCOURT LES BROTTE	A 0031	0,2310
BETONCOURT LES BROTTE	A 0697	0,1810
BETONCOURT LES BROTTE	A 0698	0,0470
BROTTE LES LUXEUIL	A 0006	0,2680
BROTTE LES LUXEUIL	A 0158	0,1700
BROTTE LES LUXEUIL	A 0167	0,0950
BROTTE LES LUXEUIL	A 0577	0,1805
BROTTE LES LUXEUIL	A 0726	0,0823
BROTTE LES LUXEUIL	A 0874	0,1306
BROTTE LES LUXEUIL	A 0886	0,0550
BROTTE LES LUXEUIL	B 1200	0,2440
BROTTE LES LUXEUIL	B 1356	0,1060
BROTTE LES LUXEUIL	B 1357	0,1585
BROTTE LES LUXEUIL	B 1358	0,2645
BROTTE LES LUXEUIL	B 0004	0,2255
BROTTE LES LUXEUIL	B 0262	0,0600
BROTTE LES LUXEUIL	B 0297	0,2730
BROTTE LES LUXEUIL	B 0305	0,1158
BROTTE LES LUXEUIL	B 0595	0,1250
BROTTE LES LUXEUIL	B 0649	0,1180
BROTTE LES LUXEUIL	B 1144	0,1260
BROTTE LES LUXEUIL	B 1145	0,1470
AILLONCOURT	C 0142	0,1120
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	YA 0033	0,7821
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	B 0130	0,1096
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	B 0251	0,1006
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	B 0252	0,1090
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	B 0253	0,6887
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	YA 0025	4,2041
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	YA 0026	2,0293
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	YA 0031	3,9045
BROTTE LES LUXEUIL	A 0722	0,1160
BROTTE LES LUXEUIL	A 0960	0,3880
BROTTE LES LUXEUIL	B 0036	0,1974
BROTTE LES LUXEUIL	B 0046	0,1100
BROTTE LES LUXEUIL	B 0052	0,1290
BROTTE LES LUXEUIL	B 0069	0,1360
BROTTE LES LUXEUIL	B 1183	0,1137
BROTTE LES LUXEUIL	B 0647	0,1045

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BROTTE LES LUXEUIL	B 1367	0,0905
BROTTE LES LUXEUIL	B 1368	0,1750
BROTTE LES LUXEUIL	B 1370	0,1890
BROTTE LES LUXEUIL	B 1371	0,5510
BROTTE LES LUXEUIL	B 1372	0,3240
BROTTE LES LUXEUIL	B 0264	0,0490
BROTTE LES LUXEUIL	B 0612	0,0995
AILLONCOURT	A 0294	0,5283
AILLONCOURT	B 1053	0,0820
AILLONCOURT	B 1054	0,0955
BROTTE LES LUXEUIL	A 0279	0,3512
BROTTE LES LUXEUIL	A 0279	0,3512
BROTTE LES LUXEUIL	A 0926	0,3771
BROTTE LES LUXEUIL	A 0943	0,2375
BROTTE LES LUXEUIL	A 0944	0,1711
BROTTE LES LUXEUIL	A 0946	0,1711
BROTTE LES LUXEUIL	A 0575	0,1125
BROTTE LES LUXEUIL	B 1211	0,1000
BROTTE LES LUXEUIL	B 1288	0,0990
BROTTE LES LUXEUIL	B 1429	0,1230
BROTTE LES LUXEUIL	B 1433	0,1340
BROTTE LES LUXEUIL	B 1438	0,2415
BROTTE LES LUXEUIL	B 1439	0,1620
BROTTE LES LUXEUIL	B 1440	0,2630
BETONCOURT LES BROTTE	A 0544	0,1340
BETONCOURT LES BROTTE	A 0532	0,1290
BETONCOURT LES BROTTE	A 0545	0,2505
BETONCOURT LES BROTTE	A 0547	0,1260
BETONCOURT LES BROTTE	A 0550	0,1280
BETONCOURT LES BROTTE	A 0588	0,2220
BROTTE LES LUXEUIL	B 0664	0,0490
BROTTE LES LUXEUIL	B 1355	0,1605
BROTTE LES LUXEUIL	B 1359	0,2010
BROTTE LES LUXEUIL	B 1363	0,1580
BROTTE LES LUXEUIL	B 0636	0,2080
BROTTE LES LUXEUIL	A 0796	0,2600
BROTTE LES LUXEUIL	B 0394	0,1010
BROTTE LES LUXEUIL	B 0393	0,1020
BROTTE LES LUXEUIL	B 0578	0,1280
BROTTE LES LUXEUIL	B 0879	0,0820
BROTTE LES LUXEUIL	B 0583	0,1640
BROTTE LES LUXEUIL	B 0609	0,2080
BROTTE LES LUXEUIL	A 0795	0,1300
BROTTE LES LUXEUIL	A 0801	0,1540
BROTTE LES LUXEUIL	A 0908	0,1860
BROTTE LES LUXEUIL	A 0915	0,1380
BROTTE LES LUXEUIL	A 0932	0,1998

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BROTTE LES LUXEUIL	A 0939	0,2205
BROTTE LES LUXEUIL	A 0940	0,2205
BROTTE LES LUXEUIL	A 1088	0,1861
BROTTE LES LUXEUIL	B 0492	0,1420
BROTTE LES LUXEUIL	B 0580	0,1480
BROTTE LES LUXEUIL	B 1166	0,2335
BROTTE LES LUXEUIL	B 1233	0,1695
BROTTE LES LUXEUIL	B 1231	0,2353
BETONCOURT LES BROTTE	A 0096	0,1940
BETONCOURT LES BROTTE	A 0097	0,1570
BETONCOURT LES BROTTE	A 0099	1,1640
BETONCOURT LES BROTTE	A 0095	0,2000
GENEVREY	ZK 0101	0,2725
GENEVREY	ZK 0101	0,2725
GENEVREY	ZK 0107	0,5708
GENEVREY	ZK 0127	0,5709
BROTTE LES LUXEUIL	A 0307	0,1245
BROTTE LES LUXEUIL	A 0309	0,1405
BROTTE LES LUXEUIL	A 0799	0,2183
BROTTE LES LUXEUIL	A 0882	0,3150
BROTTE LES LUXEUIL	B 1168	0,2005
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	YA 0032	0,2110
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	B0250	0,1982
BETONCOURT LES BROTTE	A 0598	0,1430
BETONCOURT LES BROTTE	A 0599	0,0790
BETONCOURT LES BROTTE	A 0600	0,1400
BETONCOURT LES BROTTE	A 0696	0,2480
BETONCOURT LES BROTTE	A 0699	0,1430
BETONCOURT LES BROTTE	A 0700	0,0800
BETONCOURT LES BROTTE	A 0701	0,0950
BETONCOURT LES BROTTE	A 0703	0,0658
BETONCOURT LES BROTTE	A 0705	0,1219
BETONCOURT LES BROTTE	A 0706	0,1309

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BETONCOURT LES BROTTEES	A 0707	0,1383
BETONCOURT LES BROTTEES	A 0708	0,7755
BETONCOURT LES BROTTEES	A 0709	0,2178
BETONCOURT LES BROTTEES	A 0762	0,3692
BETONCOURT LES BROTTEES	C 1048	0,1170
BETONCOURT LES BROTTEES	C 1076	0,1435
BETONCOURT LES BROTTEES	C 1160	0,0590
BETONCOURT LES BROTTEES	C 1161	0,0540
BETONCOURT LES BROTTEES	C 1184	0,2200
BETONCOURT LES BROTTEES	C 1186	0,1300
BETONCOURT LES BROTTEES	C 1187	0,1030
AILLONCOURT	C 1188	0,2248
AILLONCOURT	C 1202	0,1890
AILLONCOURT	C 1212	0,1020
AILLONCOURT	C 1214	0,1770
AILLONCOURT	C 1244	0,1965
AILLONCOURT	C 1246	0,1540
AILLONCOURT	C 1256	0,1708
AILLONCOURT	C 1259	0,1450
AILLONCOURT	C 1260	0,1760
AILLONCOURT	C 1324	0,0860
AILLONCOURT	C 1347	0,1526
AILLONCOURT	C 1409	0,4208
AILLONCOURT	C 1436	0,1012
AILLONCOURT	A 0005	0,2150
AILLONCOURT	A 0012	0,0430
AILLONCOURT	A 0397	0,2906
AILLONCOURT	A 0398	0,0870
AILLONCOURT	A 0401	0,1325
AILLONCOURT	A 0401	0,1325
AILLONCOURT	A 0402	0,2336
AILLONCOURT	A 0439	0,0766
AILLONCOURT	A 0448	0,1535
AILLONCOURT	A 0448	0,1710
AILLONCOURT	A 0516	0,4910
AILLONCOURT	A 0662	0,1665
AILLONCOURT	A 0771	0,1277
AILLONCOURT	A 0772	0,1277
AILLONCOURT	A 1166	0,1460
AILLONCOURT	A 1168	0,1435
AILLONCOURT	A 1173	0,1840
AILLONCOURT	B 0472	0,1580
AILLONCOURT	B 0501	0,2644
AILLONCOURT	B 0735	0,0685
AILLONCOURT	B 0738	0,1080
AILLONCOURT	B 0814	0,1170
AILLONCOURT	B 1103	0,1918
AILLONCOURT	B 1040	0,2410
AILLONCOURT	B 1275	0,3030
AILLONCOURT	C 1293	0,1970
AILLONCOURT	C 1294	0,1970
AILLONCOURT	C 1295	0,1664
AILLONCOURT	C 1302	0,0584
AILLONCOURT	C 1303	0,5372
AILLONCOURT	C 1307	0,1005
AILLONCOURT	C 1454	0,1984
AILLONCOURT	C 1461	0,1185
AILLONCOURT	B 0500	0,1323
AILLONCOURT	B 0734	0,1080
AILLONCOURT	C 1457	0,0991
AILLONCOURT	C 1463	0,0334
AILLONCOURT	B 0870	0,0930
AILLONCOURT	B 0874	0,0840
AILLONCOURT	B 0919	0,0722
AILLONCOURT	B 0919	0,0723

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BROTTE LES LUXEUIL	B 0561	0,1030
BROTTE LES LUXEUIL	A 0062	0,1280
BROTTE LES LUXEUIL	A 0063	0,5280
BROTTE LES LUXEUIL	A 0064	0,1390
BROTTE LES LUXEUIL	A 0127	0,1305
BROTTE LES LUXEUIL	A 0128	0,1305
BROTTE LES LUXEUIL	A 0129	0,0925
BROTTE LES LUXEUIL	A 0130	0,1755
BROTTE LES LUXEUIL	A 0145	0,1515
BROTTE LES LUXEUIL	A 0145	0,1515
BROTTE LES LUXEUIL	A 0154	0,2270
BROTTE LES LUXEUIL	A 0155	0,0790
BROTTE LES LUXEUIL	A 0544	0,2160
BROTTE LES LUXEUIL	A 0549	0,1292
BROTTE LES LUXEUIL	A 0550	0,1060
BROTTE LES LUXEUIL	A 0551	0,4297
BROTTE LES LUXEUIL	A 0552	0,0970
BROTTE LES LUXEUIL	A 0553	0,1000
BROTTE LES LUXEUIL	A 0554	0,3805
BROTTE LES LUXEUIL	A 0623	0,1945
BROTTE LES LUXEUIL	A 0625	0,1325
BROTTE LES LUXEUIL	A 0723	0,1165
BROTTE LES LUXEUIL	A 0862	0,4480
BROTTE LES LUXEUIL	A 0870	0,1392
BROTTE LES LUXEUIL	A 0871	0,0595
BROTTE LES LUXEUIL	A 0872	0,2055
BROTTE LES LUXEUIL	A 0873	0,1470
BROTTE LES LUXEUIL	A 0881	0,0510
BROTTE LES LUXEUIL	A 0885	0,0630
BROTTE LES LUXEUIL	A 0888	0,1380
BAUDONCOURT	B 0361	0,1117
BAUDONCOURT	B 0362	0,1118
BAUDONCOURT	B 0363	0,1799
BAUDONCOURT	B 0365	0,1378

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BETONCOURT LES BROTTES	A 0034	0,0387
BETONCOURT LES BROTTES	A 00100	0,2715
BETONCOURT LES BROTTES	A 0033	0,1990
BETONCOURT LES BROTTES	A 0085	0,1615
BETONCOURT LES BROTTES	A 0499	0,1055
BETONCOURT LES BROTTES	A 0030	0,3655
BETONCOURT LES BROTTES	A 0043	0,2519
BETONCOURT LES BROTTES	A 0043	0,1260
BETONCOURT LES BROTTES	A 0070	0,1950
BETONCOURT LES BROTTES	A 0071	0,0850
BETONCOURT LES BROTTES	A 0073	0,1660
BETONCOURT LES BROTTES	A 0077	0,1770
BETONCOURT LES BROTTES	A 0079	0,2925
BETONCOURT LES BROTTES	A 0079	0,0975
BETONCOURT LES BROTTES	A 0080	0,0900
BETONCOURT LES BROTTES	A 0081	0,0800
BETONCOURT LES BROTTES	A 0082	0,2467
BETONCOURT LES BROTTES	A 0082	0,1233
BETONCOURT LES BROTTES	A 0092	0,6415
BETONCOURT LES BROTTES	A 0093	0,1070
BETONCOURT LES BROTTES	A 0094	0,5585
BETONCOURT LES BROTTES	A 0331	0,1305
BETONCOURT LES BROTTES	A 0501	0,2080
BETONCOURT LES BROTTES	A 0542	0,2105
BETONCOURT LES BROTTES	A 0564	0,2335
BETONCOURT LES BROTTES	A 0578	0,1150
BETONCOURT LES BROTTES	A 0589	0,1150
BETONCOURT LES BROTTES	A 0704	0,2277
BETONCOURT LES BROTTES	A 0032	0,0690
BETONCOURT LES BROTTES	A 0078	0,3540
BETONCOURT LES BROTTES	A 0083	0,1960
BETONCOURT LES BROTTES	A 0084	0,0430
BETONCOURT LES BROTTES	A 0086	0,1615
BETONCOURT LES BROTTES	A 0089	0,3690
BETONCOURT LES BROTTES	A 0091	0,5280
BETONCOURT LES BROTTES	A 0101	0,1564
BETONCOURT LES BROTTES	A 0380	0,2387
BETONCOURT LES BROTTES	A 0381	0,1295
BETONCOURT LES BROTTES	A 0382	0,8807
BETONCOURT LES BROTTES	A 0540	0,1420
BETONCOURT LES BROTTES	A 0541	0,0865

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BETONCOURT LES BROTTE	A 0543	0,1242
BETONCOURT LES BROTTE	A 0546	0,1245
BETONCOURT LES BROTTE	A 0559	0,0505
BETONCOURT LES BROTTE	A 0560	0,0505
BETONCOURT LES BROTTE	A 0561	0,3020
BETONCOURT LES BROTTE	A 0562	0,4070
BETONCOURT LES BROTTE	A 0567	0,0960
BETONCOURT LES BROTTE	A 0576	0,5270
BETONCOURT LES BROTTE	A 0577	0,1100
BETONCOURT LES BROTTE	A 0584	0,0903
BETONCOURT LES BROTTE	A 0585	0,0740
BETONCOURT LES BROTTE	A 0590	0,1130
BETONCOURT LES BROTTE	A 0591	0,1140
BETONCOURT LES BROTTE	A 0593	0,1250
BETONCOURT LES BROTTE	A 0595	0,1450
BETONCOURT LES BROTTE	A 0596	0,1880
BETONCOURT LES BROTTE	A 0597	0,1240
BETONCOURT LES BROTTE	A 0598	0,1430
BROTTE LES LUXEUIL	B 1196	0,0690
BROTTE LES LUXEUIL	B 1197	0,1857
BROTTE LES LUXEUIL	B 1198	0,3547
BROTTE LES LUXEUIL	B 1199	0,2500
BROTTE LES LUXEUIL	B 1322	0,1753
BROTTE LES LUXEUIL	B 1163	0,2250
BROTTE LES LUXEUIL	B 1164	0,2250
BROTTE LES LUXEUIL	B 1165	0,2335
BROTTE LES LUXEUIL	B 1167	0,2760
BROTTE LES LUXEUIL	B 1166	0,0610
BROTTE LES LUXEUIL	B 1192	0,1388
BROTTE LES LUXEUIL	B 1195	0,1265
BROTTE LES LUXEUIL	B 0632	0,1265
BROTTE LES LUXEUIL	B 0635	0,1265
BROTTE LES LUXEUIL	B 1138	0,2260
BROTTE LES LUXEUIL	B 1139	0,0840
BROTTE LES LUXEUIL	B 1159	0,1890
BROTTE LES LUXEUIL	B 1161	0,2250
BROTTE LES LUXEUIL	B 1162	0,2250
BROTTE LES LUXEUIL	B 0457	0,2200
BROTTE LES LUXEUIL	B 0472	0,2810
BROTTE LES LUXEUIL	B 0473	0,2810
BROTTE LES LUXEUIL	B 0582	0,1245
BROTTE LES LUXEUIL	B 0599	0,1512
BROTTE LES LUXEUIL	B 0613	0,1830
BROTTE LES LUXEUIL	B 0614	0,1810
BROTTE LES LUXEUIL	B 0361	0,1450
BROTTE LES LUXEUIL	B 0380	0,2350
BROTTE LES LUXEUIL	B 0388	0,1180
BROTTE LES LUXEUIL	B 0395	0,1190
BROTTE LES LUXEUIL	B 0454	0,2050
BROTTE LES LUXEUIL	B 0455	0,1595
BROTTE LES LUXEUIL	B 0456	0,4785

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BROTTE LES LUXEUIL	B 0045	0,0500
BROTTE LES LUXEUIL	B 0150	0,2430
BROTTE LES LUXEUIL	B 0224	0,2700
BROTTE LES LUXEUIL	B 0225	0,2360
BROTTE LES LUXEUIL	B 0226	0,2360
BROTTE LES LUXEUIL	B 0293	0,1505
BROTTE LES LUXEUIL	B 0348	0,1675
BROTTE LES LUXEUIL	A 0982	0,1785
BROTTE LES LUXEUIL	A 0983	0,0877
BROTTE LES LUXEUIL	A 0985	0,0965
BROTTE LES LUXEUIL	A 0989	0,3467
BROTTE LES LUXEUIL	A 0990	0,1733
BROTTE LES LUXEUIL	A 0991	0,3400
BROTTE LES LUXEUIL	A 1220	0,6356
BROTTE LES LUXEUIL	A 0941	0,1700
BROTTE LES LUXEUIL	A 0948	0,2328
BROTTE LES LUXEUIL	A 0950	0,1520
BROTTE LES LUXEUIL	A 0952	0,1885
BROTTE LES LUXEUIL	A 0953	0,1750
BROTTE LES LUXEUIL	A 0958	0,1280
BROTTE LES LUXEUIL	A 0959	0,1280
BROTTE LES LUXEUIL	A 0979	0,3024
BROTTE LES LUXEUIL	A 0883	0,1286
BROTTE LES LUXEUIL	A 0927	0,1892
BROTTE LES LUXEUIL	A 0928	0,1878
BROTTE LES LUXEUIL	A 0930	0,2371
BROTTE LES LUXEUIL	A 0934	0,2934
BROTTE LES LUXEUIL	A 0936	0,0973
BROTTE LES LUXEUIL	B 1362	0,1335
BROTTE LES LUXEUIL	B 1396	0,2125
BROTTE LES LUXEUIL	A 0152	0,1070
BROTTE LES LUXEUIL	A 0654	0,3255
BROTTE LES LUXEUIL	A 0861	0,4613
BROTTE LES LUXEUIL	A 0862	0,2730
BROTTE LES LUXEUIL	A 0878	0,1271
BROTTE LES LUXEUIL	B 1250	0,2005
BROTTE LES LUXEUIL	B 1251	0,2005
BROTTE LES LUXEUIL	B 1252	0,2937
BROTTE LES LUXEUIL	B 1258	0,1220
BROTTE LES LUXEUIL	B 1275	0,0845
BROTTE LES LUXEUIL	B 1287	0,0605
BROTTE LES LUXEUIL	B 1261	0,3070
BROTTE LES LUXEUIL	B 1157	0,2280
BROTTE LES LUXEUIL	B 1158	0,1890
BROTTE LES LUXEUIL	B 1194	0,2295
BROTTE LES LUXEUIL	B 1214	0,1220
BROTTE LES LUXEUIL	B 1236	0,1785
BROTTE LES LUXEUIL	B 1241	0,4100
BROTTE LES LUXEUIL	B 1245	0,2700

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BROTTE LES LUXEUIL	B 0553	0,0885
BROTTE LES LUXEUIL	B 0554	0,0730
BROTTE LES LUXEUIL	B 0872	0,3355
BROTTE LES LUXEUIL	B 1141	0,1580
BROTTE LES LUXEUIL	B 1142	0,5085
BROTTE LES LUXEUIL	B 1143	0,1365
BROTTE LES LUXEUIL	B 1154	0,1627
BROTTE LES LUXEUIL	B 0481	0,2010
BROTTE LES LUXEUIL	B 0488	0,3502
BROTTE LES LUXEUIL	B 0489	0,4710
BROTTE LES LUXEUIL	B 0490	0,2240
BROTTE LES LUXEUIL	B 0491	0,1420
BROTTE LES LUXEUIL	B 0504	0,2810
BROTTE LES LUXEUIL	B 0513	0,1005
BROTTE LES LUXEUIL	A 0125	0,3709
BROTTE LES LUXEUIL	A 0126	0,3844
BROTTE LES LUXEUIL	A 0858	0,0965
BROTTE LES LUXEUIL	B 0382	0,1180
BROTTE LES LUXEUIL	B 0493	0,2080
BROTTE LES LUXEUIL	B 0517	0,1608
BROTTE LES LUXEUIL	B 0518	0,0565
BROTTE LES LUXEUIL	B 0519	0,0520
BROTTE LES LUXEUIL	B 1430	0,2460
BROTTE LES LUXEUIL	B 0516	0,4620
BROTTE LES LUXEUIL	A 0024	0,1607
BROTTE LES LUXEUIL	A 0119	0,0322
BROTTE LES LUXEUIL	A 0129	0,0630
BROTTE LES LUXEUIL	A 0242	0,1210
BROTTE LES LUXEUIL	A 0306	0,2310
BROTTE LES LUXEUIL	A 0546	0,3945
BROTTE LES LUXEUIL	A 0607	0,3547
BROTTE LES LUXEUIL	A 0622	0,2750
BROTTE LES LUXEUIL	A 0694	0,0837
BROTTE LES LUXEUIL	A 0750	0,0415
BROTTE LES LUXEUIL	B 0039	0,2037
BROTTE LES LUXEUIL	B 0221	0,2700
BROTTE LES LUXEUIL	B 0261	0,1590
BROTTE LES LUXEUIL	B 0302	0,1046
BROTTE LES LUXEUIL	A 0146	0,1180
BROTTE LES LUXEUIL	A 0147	0,0590
BROTTE LES LUXEUIL	A 0329	0,0530
BROTTE LES LUXEUIL	A 0381	0,1350
BROTTE LES LUXEUIL	A 0330	0,1585
BROTTE LES LUXEUIL	A 0333	0,1895
BROTTE LES LUXEUIL	A 0334	0,0220
BROTTE LES LUXEUIL	B 0262	0,0600
BROTTE LES LUXEUIL	B 0297	0,2830
BROTTE LES LUXEUIL	B 0305	0,1158
BROTTE LES LUXEUIL	B 0595	0,1250
BROTTE LES LUXEUIL	B 0649	0,1180

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BROTTE LES LUXEUIL	B 1144	0,1260
BROTTE LES LUXEUIL	B 1145	0,1470
BROTTE LES LUXEUIL	B 1242	0,1420
BROTTE LES LUXEUIL	B 1244	0,2790
BROTTE LES LUXEUIL	B 1247	0,0200
BROTTE LES LUXEUIL	B 1248	0,2000
BROTTE LES LUXEUIL	B 1249	0,1360
BROTTE LES LUXEUIL	B 1253	0,5913
BROTTE LES LUXEUIL	B 1254	0,1445
BROTTE LES LUXEUIL	B 1255	0,3190
BROTTE LES LUXEUIL	B 1257	0,2150
BROTTE LES LUXEUIL	B 1272	0,1350
BROTTE LES LUXEUIL	B 1273	0,3930
BROTTE LES LUXEUIL	B 1282	0,1722
BROTTE LES LUXEUIL	B 1365	0,1750
BROTTE LES LUXEUIL	A 0914	0,3087
BROTTE LES LUXEUIL	A 0916	0,1380
AILLONCOURT	C 1008	0,1635
AILLONCOURT	C 1009	0,1635
AILLONCOURT	C 1021	0,0720
AILLONCOURT	C 1022	0,0830
AILLONCOURT	C 1025	0,0915
AILLONCOURT	C 1026	0,0915
AILLONCOURT	C 1027	0,0890
AILLONCOURT	C 0984	0,0245
AILLONCOURT	C 0970	0,0160
AILLONCOURT	C 0971	0,1180
AILLONCOURT	C 0979	0,1420
AILLONCOURT	C 0980	0,1400
AILLONCOURT	C 0982	0,1420
AILLONCOURT	C 0983	0,3780
AILLONCOURT	C 0751	0,1310
AILLONCOURT	C 0758	0,0990
AILLONCOURT	C 0791	0,1125
AILLONCOURT	C 0818	0,0805
AILLONCOURT	C 0843	0,1590
AILLONCOURT	C 0848	0,1313
AILLONCOURT	C 0964	0,0245
AILLONCOURT	C 0241	0,0335
AILLONCOURT	C 0610	0,1725
AILLONCOURT	C 0612	0,1445
AILLONCOURT	C 0613	0,2520
AILLONCOURT	C 0679	0,1820
AILLONCOURT	C 0740	0,1040
AILLONCOURT	C 0750	0,1530
AILLONCOURT	C 0702	0,1265
AILLONCOURT	B 0785	0,1280
AILLONCOURT	B 0786	0,0075
AILLONCOURT	B 0788	0,0034
AILLONCOURT	B 0789	0,1321
AILLONCOURT	B 0799	0,1752
AILLONCOURT	B 0800	0,0700
AILLONCOURT	B 0803	0,1312
AILLONCOURT	B 0833	0,2150
AILLONCOURT	B 0834	0,0360
AILLONCOURT	B 0878	0,1525
AILLONCOURT	B 10583	0,2500
AILLONCOURT	C 0046	0,0765
AILLONCOURT	B 1082	0,4715

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

AILLONCOURT	B 0136	0,0721
AILLONCOURT	B 0136	0,0721
AILLONCOURT	B 0411	0,2440
AILLONCOURT	B 0412	0,1660
AILLONCOURT	B 0546	0,2130
AILLONCOURT	B 0547	0,2380
AILLONCOURT	B 0648	0,0540
AILLONCOURT	A 0646	0,1919
AILLONCOURT	A 0650	0,0730
AILLONCOURT	A 0651	0,0730
AILLONCOURT	A 0652	0,1552
AILLONCOURT	A 0695	0,0989
AILLONCOURT	A 0684	0,0025
AILLONCOURT	A 0702	0,0943
AILLONCOURT	A 0381	0,0955
AILLONCOURT	A 0629	0,2875
AILLONCOURT	A 0630	0,3055
AILLONCOURT	A 0631	0,3102
AILLONCOURT	A 0632	0,1460
AILLONCOURT	A 0633	0,1357
AILLONCOURT	A 0637	0,6138
AILLONCOURT	A 0041	0,1059
AILLONCOURT	A 0052	0,1140
AILLONCOURT	A 0053	0,0900
AILLONCOURT	A 0054	0,0780
AILLONCOURT	A 0055	0,1660
AILLONCOURT	A 0062	0,0670
AILLONCOURT	A 0063	0,2150
AILLONCOURT	A 0007	0,0318
AILLONCOURT	A 0013	0,1600
AILLONCOURT	A 0023	0,2580
AILLONCOURT	A 0031	0,2320
AILLONCOURT	A 0039	0,3092
AILLONCOURT	A 0040	0,1059
BROTTE LES LUXEUIL	B 0452	0,1128
BROTTE LES LUXEUIL	B 0459	0,1760
BROTTE LES LUXEUIL	B 1115	0,1110
BROTTE LES LUXEUIL	B 1360	0,1740
BROTTE LES LUXEUIL	A 0889	0,0690
BROTTE LES LUXEUIL	A 0890	0,1995
BROTTE LES LUXEUIL	A 0906	0,1840
BROTTE LES LUXEUIL	A 0907	0,1460
BROTTE LES LUXEUIL	A 0910	0,0518
BROTTE LES LUXEUIL	A 0911	0,1626
BROTTE LES LUXEUIL	A 0912	0,0635
BROTTE LES LUXEUIL	A 0913	0,0614
BROTTE LES LUXEUIL	A 0918	0,0151
BROTTE LES LUXEUIL	A 0921	1,7457
BROTTE LES LUXEUIL	A 0923	0,1897
BROTTE LES LUXEUIL	A 0925	0,2018
BROTTE LES LUXEUIL	A 0931	0,2677
BROTTE LES LUXEUIL	A 0935	0,2677
BROTTE LES LUXEUIL	A 0938	0,3475

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BROTTE LES LUXEUIL	A 0942	0,3400
BROTTE LES LUXEUIL	A 0945	0,1711
BROTTE LES LUXEUIL	A 0949	0,1520
BROTTE LES LUXEUIL	A 0954	0,1750
BROTTE LES LUXEUIL	A 0955	0,2840
BROTTE LES LUXEUIL	A 0960	0,1154
BROTTE LES LUXEUIL	A 0961	0,1154
BROTTE LES LUXEUIL	A 0962	0,1650
BROTTE LES LUXEUIL	A 0963	0,0730
BROTTE LES LUXEUIL	A 0984	0,0878
BROTTE LES LUXEUIL	A 0986	0,3220
BROTTE LES LUXEUIL	A 0987	0,1127
BROTTE LES LUXEUIL	A 0993	0,1700
BROTTE LES LUXEUIL	A 0994	0,8010
BROTTE LES LUXEUIL	A 0995	1,3964
BROTTE LES LUXEUIL	A 1102	0,2240
BROTTE LES LUXEUIL	A 0988	0,0810
BROTTE LES LUXEUIL	A 1279	0,0583
BROTTE LES LUXEUIL	B 0003	0,1240
BROTTE LES LUXEUIL	B 0005	0,0852
BROTTE LES LUXEUIL	B 0006	0,0980
BROTTE LES LUXEUIL	B 0007	0,0970
BROTTE LES LUXEUIL	B 0051	0,3210
BROTTE LES LUXEUIL	B 0058	0,0920
BROTTE LES LUXEUIL	B 0059	0,0640
BROTTE LES LUXEUIL	B 0164	0,1940
BROTTE LES LUXEUIL	B 0166	0,1702
BROTTE LES LUXEUIL	B 0167	0,1836
BROTTE LES LUXEUIL	B 0260	0,1440
BROTTE LES LUXEUIL	B 0276	0,0978
BROTTE LES LUXEUIL	B 0278	0,1360
BROTTE LES LUXEUIL	B 0279	0,2690
BROTTE LES LUXEUIL	B 0280	0,2000
BROTTE LES LUXEUIL	B 0281	0,2670
BROTTE LES LUXEUIL	B 0303	0,1158
BROTTE LES LUXEUIL	B 0320	0,2126
BROTTE LES LUXEUIL	B 0386	0,2220
BROTTE LES LUXEUIL	B 0389	0,1200
BROTTE LES LUXEUIL	B 0458	0,4040
BROTTE LES LUXEUIL	B 0461	0,1335
BROTTE LES LUXEUIL	B 0465	0,4770
BROTTE LES LUXEUIL	B 0466	0,1233
BROTTE LES LUXEUIL	B 0467	0,1849
BROTTE LES LUXEUIL	B 0468	0,1848
BROTTE LES LUXEUIL	B 0471	0,3040
BROTTE LES LUXEUIL	B 0474	0,2117
BROTTE LES LUXEUIL	B 0475	0,2240
BROTTE LES LUXEUIL	B 0477	0,1230
BROTTE LES LUXEUIL	B 0476	1,9747
BROTTE LES LUXEUIL	B 0478	1,6305
BROTTE LES LUXEUIL	B 0479	0,5133
BROTTE LES LUXEUIL	B 0480	0,1760
BETONCOURT LES BROTTEES	A 0090	0,1260
BROTTE LES LUXEUIL	B 1173	0,1915
		152,1517

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Soit une surface totale de 152 ha 15 a 17 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction Départementale
de l'Agriculture, de la Pêche
et de la Forêt
71000 MONTCEAUX
Téléphone : 03 85 31 40 00
Fax : 03 85 31 40 01
Site Internet : www.draaf-bourgogne.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00003

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté N° ~~22-70~~ BAG

**portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE
Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-71 BAG du 25 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région Bourgogne-Franche-Comté.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 2 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE reçoit délégation, à effet de signer au nom du Préfet, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région, tout acte ou écrit relevant des attributions prévues au II de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception :

- de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées ;
- de l'établissement du rapport annuel d'activité.


Article 3 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation sera portée à la connaissance du préfet de région.

Article 4 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 MARS 2022


Fabien SUDRY